

Règlement ministériel du 26 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie normale de l'Etat à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Vélosommer 2022 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie normale de l'Etat ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art.1er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N27 entre le lieu-dit « Goebelsmuehle » et le lieu-dit « Heischtergronn » (N27 PR19,00+045 - N27 PR27,50+149) ;
- la N27 entre Esch-sur-Sûre et Lultzhausen (N27 PR30,50+020 - N27 PR35,50+415) ;
- la N27C à Esch-sur-Sûre (N27C PR0,00+000 - N27C PR0,50+181) ;
- le CR101 entre Mamer et Gosseldange (CR101 PR15,00+921 - CR101 PR30,50+381) ;
- le CR102 entre Keispelt et Mersch (CR102 PR13,51+287 - CR102 PR19,00+151) ;
- le CR103 entre Olm et Kehlen (CR103 PR13,00+432 - CR103 PR14,50+201) ;
- le CR105 entre Hobscheid et Eischen (CR105 PR1,50+302 - CR105 PR4,00+253) ;
- le CR105 entre Septfontaines et Hobscheid (CR105 PR4,50+051 - CR105 PR10,50+205) ;
- le CR105 entre Septfontaines et Bour (CR105 PR11,00+000 - CR105 PR15,50+208) ;
- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR10,50+100 - CR115 PR11,50+123) ;
- le CR115 entre Cruchten et Schrondweiler (CR115 PR11,50+287 - CR115 PR14,00+130) ;
- le CR118 entre Larochette et Christnach (CR118 PR9,50+1035 - CR118 PR13,00+316) ;
- le CR119 entre Larochette et Schrondweiler (CR119 PR23,00+703 - CR119 PR26,00+167) ;
- le CR121 entre Junglinster et Blumenthal (CR121 PR0,00+000 - CR121 PR2,50+145) ;
- le CR121 entre Blumenthal et le lieu-dit « Grundhof » (CR121 PR2,50+1420 - CR121 PR15,00+133) ;
- le CR132 entre Syren et Moutfort (CR132 PR12,50+084 - CR132 PR15,50+176) ;
- le CR154 entre Alzingen et Syren (CR154 PR0,00+000 - CR154 PR5,01+206) ;
- le CR187 entre Uebersyren et Mensdorf (CR187 PR0,00+000 - CR187 PR3,00+426) ;
- le CR301 entre Saeul et Schweich (CR301 PR0,00+000 - CR301 PR5,50+260) ;
- le CR301 entre Beckerich et Eil (CR301 PR9,00+373 - CR301 PR13,00+082) ;
- le CR325 entre Drauffelt et Clervaux (CR325 PR7,50+289 - CR325 PR13,50+250) ;
- le CR326 entre Wilwerwiltz et Drauffelt (CR326 PR0,00+000 - CR326 PR4,00+204) ;
- le CR335 entre Clervaux et le lieu-dit « Rossmuehle » (CR335 PR0,00+000 - CR335 PR5,00+440) ;
- le CR335 entre le lieu-dit « Rossmuehle » et Weiswampach (CR335 PR5,00+465 - CR335 PR9,00+748) ;
- le CR336 entre Weiswampach et Wilwerdange (CR336 PR0,00+000 - CR336 PR3,50+377) ;
- le CR364 entre Beaufort et Berdorf (CR364 PR4,00+100 - CR364 PR12,00+199).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Selon les différentes phases de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessus est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Schoenfels de l'A7 en provenance du lieu-dit « Fridhaff » et en direction du CR102.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Selon les différentes phases de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- la N14 entre Reuland et Blumenthal (N14 PR18,00+400 au N14 PR19,00+036).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Selon les différentes phases de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- la N10 entre Wallendorf-Pont et Dillingen (N10 PR70,00+605 - N10 PR70,50+234) ;
- la N12 entre Wilwerdange et Wemperhardt (N12 PR84,00+350 - N12 PR84,50+042) ;
- le CR150 entre Elvange et Burmerange (CR150 PR4,50+284 - CR150 PR5,00+239) ;
- le CR356 entre Ermsdorf et Savelborn (CR356 PR9,50+055 - CR356 PR10,00+908).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Selon les différentes phases de la manifestation, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N10 entre Wallendorf-Pont et Dillingen (N10 PR70,00+605 - N10 PR70,50+234).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6 et D,2.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 30 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 26 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch